



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

AUCH, le 13 JUIN 2014

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections
de la réglementation
et des affaires juridiques

Anne-Marie GARBAY et Martine LOZES
☎ 05.62.61.43.80 et 43.76

Le préfet du Gers
à

Mesdames et Messieurs les maires des
communes de 1 000 habitants et plus
(sauf AUCH)

(en communication à Mmes les sous-préfètes de
CONDOM et MIRANDE)

OBJET : Elections sénatoriales du 28 septembre 2014.

Désignation des délégués et suppléants des conseils municipaux le 20 juin 2014.

Réf. : Mon courrier électronique du 3 juin 2014 + envoi postal du 6 juin 2014.

Circulaire NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014, transmise par mail le 3 juin 2014.

P. J. : Procès verbal et annexe + tableau informatique à compléter + calculette de répartition des sièges + mode d'emploi de la calculette.

MODALITÉS d'ÉLECTION des DÉLÉGUÉS ÉTABLISSEMENT et TRANSMISSION du PROCÈS VERBAL

I - Modalités d'élection des délégués (cf. pages 8 à 10 de la circulaire ministérielle citée en référence).

A/Nombre de délégués et de suppléants -

Le nombre de délégués et de suppléants à élire dans votre commune est indiqué dans l'extrait de l'arrêté préfectoral qui vous a été transmis par courrier du 6 juin cité en référence.

B/Mode de scrutin -

ATTENTION : Désormais, dans les communes de 1 000 habitants et plus (et non plus celles de plus de 3 500 habitants, comme en 2008), les délégués et leurs suppléants sont élus **au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel** (modification de l'ordre des candidats sur une liste).

Les modalités de calcul pour la répartition des sièges figurent page 10 de la circulaire ministérielle.

Afin de faciliter ce calcul, le ministère de l'intérieur a mis à la disposition des communes appliquant le scrutin de liste une calculette, que vous trouverez, ci-jointe, sous les 3 formats suivants : xls, xls et odt ; selon les logiciels dont dispose votre commune, vous utiliserez le format adéquat.

Le mode d'emploi de cette calculette est joint au présent envoi.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste). Des exemples de calcul figurent en annexe de la circulaire ministérielle sus-citée.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants (art. R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

.../....

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente.

Les conseillers municipaux qui ne sont pas de nationalité française ne peuvent être membre du collège électoral, ni participer à l'élection des délégués ; ils ne doivent donc pas être pris en compte pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le vendredi 20 juin 2014, vous devrez impérativement réunir le conseil municipal le mardi 24 juin 2014 ; le conseil municipal pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum.

II - Conditions d'éligibilité

Les délégués et leurs suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune. Ils doivent avoir la nationalité française et ne pas être privés de leurs droits civiques et politiques.

Ne peuvent être candidats les conseillers municipaux qui détiennent également un mandat de sénateur, de député, de conseiller régional ou de conseiller général ; ils sont membres de droit du collège électoral.

Les candidats aux fonctions de délégués ou de délégués suppléants peuvent ne pas être présents au moment de leur élection.

A/ Conditions liées à la candidature

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (L. 289). Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués + nombre de suppléants à élire) ou incomplètes (art. L. 289 et R. 138).

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués et de suppléants à pourvoir.

☞ Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L. 289 modifié par la loi du 2 août 2013).

B/ Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art R. 137) :

- le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible ; le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;

- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, 15 délégués et 5 suppléants étant au plus à élire, les listes comprennent au plus 20 candidats (art. L. 284).

C/ Modalités de dépôt

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (art. R. 137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées au paragraphe ci-dessus.

D/Contrôle des déclarations de candidature

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le maire ou les membres du bureau électoral. Vous ne pouvez refuser que les seules candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux.

Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif.

III – Modalités de vote.

Vous devez constituer un bureau électoral dont vous assurerez la présidence (ou à défaut un adjoint ou un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau) ; ce bureau sera composé des deux membres du conseil municipal les plus âgés et des deux membres les plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

III – Proclamation des résultats, établissement et transmission du procès-verbal.

Les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, pour les suppléants.

Aussi, la proclamation de l'élection des délégués et des suppléants se fait de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, **dans l'ordre de présentation des candidats.**

Si par exemple une liste a obtenu 10 mandats de délégués, le bureau électoral devra proclamer élus délégués les 10 premiers candidats de la liste. Si cette liste obtient également 3 fonctions de suppléants, le bureau électoral proclamera, après la proclamation de tous les délégués élus dans toutes les listes, élus suppléants les 3 candidats suivants (du 11^{ème} ou 13^{ème}) de la même liste.

Si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

Vous établirez le procès-verbal de ces opérations électorales (en 3 exemplaires).

Un délégué peut refuser d'exercer le mandat qui lui a été octroyé ; dans ce cas, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection uniquement pour remplacer ce dernier et ce, avant d'élire les suppléants.

Il sera procédé de même si un suppléant refuse d'exercer son mandat.

A/ Etablissement du procès-verbal

Vous trouverez, joint au présent envoi, le PV sous forme dématérialisée, sous 2 formats :

- Word qui peut être complété directement sur l'ordinateur et imprimé ensuite,
- Pdf que vous devez imprimer pour le compléter de manière manuscrite.

Dans tous les cas, la préfecture n'envoyant pas de version papier, **les procès verbaux devront être imprimés par vos soins en 3 exemplaires.**

Il en est de même pour **la feuille de proclamation des résultats qui devra être annexée à chacun des 3 exemplaires des PV.**

Le procès-verbal des opérations électorales comporte les mentions suivantes :

1. l'effectif légal du conseil municipal
2. le nombre des conseillers municipaux en exercice
3. le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin
4. le nombre de votants (*enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne*)
5. le nombre de suffrages exprimés
6. le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat
7. les noms des personnes proclamées élues en respectant l'ordre de leur classement

Le procès-verbal mentionne également l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants présents ainsi que, le cas échéant, les observations éventuelles formulées par un ou plusieurs conseillers municipaux contre la régularité de l'élection (article R.143).

Il doit être dressé publiquement, établi en 3 exemplaires qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de séance.

Un exemplaire est affiché à la porte de la mairie, le 2ème conservé dans vos archives et le 3ème devra m'être adressé selon les modalités exposées ci-après (§C).

B/ Transmission électronique des résultats à la préfecture

Vous devrez me communiquer, par mail, les résultats du scrutin, au moyen du tableau joint au présent envoi, dès la clôture du vote et au plus tard le lundi 23 juin à midi

☞ Ce tableau à compléter au niveau de votre commune vous est transmis sous 2 formats : Excel et Libre Office. Vous utiliserez l'un ou l'autre de ces formats, selon les logiciels dont vous disposez et vous adresserez le tableau complété, sans délai, à l'adresse :
pref-elections@gers.gouv.fr

ATTENTION : le jour du vote, il n'y aura pas, comme en 2008, de transmission des résultats par téléphone.

C/ Acheminement du procès-verbal à la gendarmerie

L'exemplaire destiné à la préfecture sera porté par vos soins, le samedi 21 juin 2014, entre 8 h et 12 h, à la brigade de gendarmerie de votre chef-lieu de canton qui assurera sa transmission à la préfecture.

ATTENTION : contrairement aux autres élections, vous ne devez pas porter les PV à la mairie chef-lieu de canton mais à la brigade de gendarmerie du chef lieu de canton.

☞ Les brigades de gendarmerie réceptionneront les procès verbaux le samedi 21 juin entre 8 h et 12 h.
A défaut de dépôt du procès-verbal à la brigade de gendarmerie de votre canton, vous devrez l'apporter vous-même à la préfecture le lundi 23 juin, entre 9h et 12h.

Le procès-verbal qui me sera adressé devra être accompagné des bulletins nuls ou contestés et des bulletins blancs.

Le procès-verbal est consultable par toute personne qui en ferait la demande. Le résultat de l'élection doit aussi être transcrit sur le registre des délibérations, signé par tous les membres du conseil municipal présents lors de la séance.

Vous devez enfin, s'il y a lieu, notifier leur élection dans les 24 heures, aux délégués élus qui n'étaient pas présents à la séance et les aviser qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter de la notification pour, éventuellement refuser leur fonction.

L'élu qui refuse son mandat, doit le signifier au préfet (bureau des élections) ainsi qu'au maire au plus tard à minuit le lendemain de la notification.

Dans ce cas, vous porterez d'office sur la liste des délégués, le premier des suppléants.

Les délégués qui refuseraient d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance pourront être remplacés par des suppléants.

En revanche, des suppléants qui exprimeraient leur refus après la clôture de la séance ne pourront être remplacés dans la liste des suppléants ; leur nom sera rayé par vos soins de la liste des suppléants et le mandat de suppléant correspondant restera vacant.

Entre le 20 et le 26 juin, en cas de refus ou d'empêchement avéré d'un délégué, vous devez porter d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants (appartenant à la même liste) et m'en informer au plus tôt avant l'établissement et la publication du tableau électoral par mes soins le 27 juin 2014.

Je vous communiquerai, par voie électronique, ce tableau, accompagné d'une circulaire rappelant les modalités de recours devant le tribunal administratif (du 27 au 30 juin minuit), ainsi que de remplacement des délégués, après la clôture de cette liste électorale.

La circulaire ministérielle du 2 juin 2014, citée en référence, vous apportera toute précision complémentaire sur l'organisation de ces opérations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING